SERVICE ECONOMIQUE ET FINANCIER s.C.41.125.0.-TOU s.C.41.Isr.125.0. Berne, le 13 janvier 1993

Visite de travail du Ministre israélien des affaires étrangères Shimon Peres à Berne, le 28 janvier 1993

Note d'information

Démarche israélienne relative à la nouvelle circulaire "Risques-pays" de la Commission fédérale des banques (CFB)

1. Faits

Depuis 1983, la CFB exige des banques la constitution de provisions spéciales pour les emprunts de pays à risques. A l'origine un taux contraignant de provisions forfaitaires minimal de 20% avait été fixé pour les créances comprenant un risque-pays, il avait ensuite été augmenté à hauteur de 65%. Cette réglementation ne permettait toutefois pas de s'adapter à l'évolution des situations politiques, économiques et financières particulières des pays emprunteurs. C'est la raison pour laquelle nous avions suggéré à la CFB d'examiner un système plus flexible.

La circulaire de la CFB du 16 décembre 1992 (Circ.-CFB 92/4 "Risques-pays", en annexe) remplace celle du 17 décembre 1990 (Circ.-CFB 90/4 "Risques-pays"). La liste des pays comportant l'indication au 31 décembre 1992 des taux minimaux de correction de valeur pour les créances comprenant un risque-pays (annexe II de la circulaire) indique le taux de provisions minimal spécifique à chaque pays (pour Israël, 25%). La CFB détermine au moins une fois par an les taux minimaux de correction de valeur différenciés par pays (chiffre 11). A cet effet, elle se borne à reprendre une série d'évaluations objectives effectuées par des instituts spécialisés et des grandes banques en Suisse (chiffre 12).

La nouvelle circulaire est entrée en vigueur le 31 décembre 1992. Pour la période allant de la fin décembre 1992 jusqu'au 30 décembre 1993, les prescriptions de la Circ.-CFB 90/4 "Risques-pays" fixant un taux uniforme de 65% seront encore parallèlement applicables (chiffre 32), permettant le cas échéant aux banques de s'adapter à la nouvelle réglementation. Passé cette phase transitoire soit dès le 31 décembre 1993, seule la circulaire du 16 décembre 1992 sera applicable.

Or, les autorités israéliennes nous ont fait savoir, d'une part en citant notre ambassadeur en Israël au Ministère des affaires étrangères, et d'autre part par l'intermédiaire de leur ambassade à Berne, qu'elles étaient préoccupées par l'entrée en vigueur de la nouvelle circulaire.



2. Position de la Suisse

Nous ne partageons pas le point de vue israélien qui conteste la validité du "rating" d'Israël, tel qu'il a été fixé dans la liste de la CFB, et qui estime Israël désavantagé par la nouvelle réglementation. Celle-ci n'est pas le résultat d'une évaluation unique et propre à la CFB, mais procède d'une comparaison entre plusieurs analyses objectives provenant d'organes extérieurs spécialisés. Israël est d'ailleurs théoriquement avantagé par le nouveau système qui fixe un taux de 25%, alors que l'ancienne circulaire déterminait un taux uniforme de 65 %. L'annexe I de la nouvelle circulaire énumère, entre autres, les créances non soumises à l'obligation de constituer des provisions (chiffre 1). Parmi elles, les créances commerciales à court terme (chiffre A1) dont il est fréquemment fait usage dans les relations financières avec Israël doivent être évaluées individuellement. Comme par le passé, le taux de provisions minimal pour les créances commerciales israéliennes à court terme est fixé à 10%.

Par ailleurs, la nouvelle circulaire admet des dérogations (chiffre 23 et 36). C'est aux banques directement touchées par les mesures découlant de la circulaire d'en faire la demande, le cas échéant.

Enfin, en cas de modification en cours d'année du "rating", il convient de retenir qu'un mécanisme de révision annuel, ou plus fréquent si la situation l'exige, est en tous les cas prévu (chiffre 11).

Louis-José Touron

Annexe mentionnée

Circulaire de la Commission fédérale des banques : Risque-pays (Risque-pays) du 16 décembre 1992

1. But

- Le recensement, l'évaluation, la délimitation et le cas échéant la correction de valeur des créances comprenant un risque-pays sont des tâches qui incombent à tout établissement bancaire déployant une activité au-delà des frontières.

 La Commission fédérale des banques n'évalue en principe pas elle-même chacune de leurs créances. Cependant, un traitement uniforme s'impose car le risque-pays concerne de la même manière tous les engagements de nature identique des différentes banques. C'est pourquoi la Commission fédérale des banques a fixé depuis 1983 des taux contraignants de provisions forfaitaires minimaux pour les créances comprenant un risque-pays.
- La présente circulaire poursuit la politique de détermination des correctifs de valeurs minimaux. En lieu et place d'un taux forfaitaire unique de correction de valeur applicable à l'ensemble des "créances comprenant un risque-pays" (cf. ch. 8 ci-après), il a été opté pour un nouveau système fondé sur des taux minimaux de correction de valeur spécifiques à chaque pays. Les particularités politiques et économiques ainsi que les risques propres à chaque pays sont par conséquent pris en considération de manière différenciée.

-

2. Définitions

2.1 Le risque-pays

- A la différence du risque ducroire, la notion de risque-pays comprend à la fois un risque politique et un risque de transfert.
- Le risque politique correspond à l'éventualité que le rapatriement d'un engagement envers l'étranger soit rendu plus difficile voire impossible à la suite d'événements politiques, de mesures gouvernementales (guerre, troubles, changement de gouvernement, expropriation par exemple) ou éventuellement de mesures internationales contre l'Etat débiteur.
- Sous les termes "risque de transfert" il faut comprendre la mise en péril du rapatriement d'un engagement envers l'étranger à la suite de la restriction de la libre circulation de l'argent et des capitaux.
- En conséquence, un risque-pays se manifeste en particulier dans des Etats confrontés à des difficultés actuelles ou imminentes de paiements (dettes rééchelonnées ou en cours de rééchelonnement, arriérés dans le service du capital ou des intérêts entre autres).
 - 2.2 Créances comprenant un risque-pays / Principe du domicile du risque
- Lors de l'identification du risque-pays il n'y a pas lieu d'appliquer le principe du domicile du débiteur mais au contraire celui du domicile du risque qui implique la détermination du pays où se situe le risque final.

En ce qui concerne les créances couvertes, le domicile du risque doit être déterminé en tenant compte des sûretés.

- Les termes "créances comprenant un risque-pays" désignent les créances de toute nature auxquelles s'ajoutent les engagements conditionnels, les limites de crédit irrévocables non utilisées et les opérations en cours.
- Ne sont pas considérées comme telles, les créances comprenant un risque-pays qui sont refinancées en monnaie locale par une succursale ou une filiale à consolider active dans le pays étranger correspondant.
- Les risques-pays peuvent en outre être exclus par des sûretés (telles que garanties, nantissement d'avoirs compensables ou incontestables et autres nantissements de titres) pour autant que ces sûretés ne soient de leur côté pas elles-mêmes confrontées à un risque-pays.
 - 3. Taux minimaux de correction de valeur spécifiques à chaque pays
- Le taux forfaitaire de correction de valeur applicable jusqu'ici aux créances comprenant un risque-pays est remplacé dorénavant par des taux minimaux de correction de valeur spécifiques à chaque pays. La Commission fédérale des banques détermine au moins une fois par an les taux minimaux de correction de valeur différenciés par pays. Elle publie dans ce but, au courant du dernier trimestre de chaque année, la liste correspondante des pays (annexe II à la présente circulaire), laquelle fixe les correctifs de valeurs minimaux applicables à la fin de l'année civile.
- Lors de l'élaboration de la liste des pays et de la détermination des correctifs de valeurs minimaux spécifiques à chaque pays, la Commission fédérale des banques s'appuie d'une part sur l'estimation du risque propre à chaque pays effectuée par les banques commerciales importantes avec

siège en Suisse et d'autre part sur les analyses de pays élaborées par des instituts spécialisés.

- 4. Devoirs des banques
- 4.1 Politique en matière de risque-pays
- 13 Les banques ayant des créances dans les pays à risque doivent élaborer une politique en matière de risque-pays et la réexaminer régulièrement.
- 14 Les créances comprenant un risque-pays doivent être recensées, évaluées et délimitées. En outre, les prescriptions minimales de cette circulaire ainsi que les éventuelles instructions plus contraignantes du groupe auquel la banque appartient doivent être observées.
- 15 La liste la plus récente des pays selon l'annexe II de la présente circulaire ne délie pas les banques de leur responsabilité de procéder à une propre estimation de leurs risques-pays.
- Les banques sont tenues de définir les devoirs et les compétences internes et de mettre en place les dispositions réglementaires et organisationnelles nécessaires, lesquelles doivent être en rapport avec leur structure, leur taille, leur genre d'activité et plus particulièrement avec leur manière de traiter les créances comprenant un risque-pays.

4.2 Correctifs de valeurs / Principe

17 Les banques doivent en principe corriger la valeur de toutes les créances comprenant un risque-pays au minimum à concurrence des taux figurant dans l'annexe II de cette circulaire.

-t.

La valeur des créances comprenant un risque-pays envers des débiteurs non étatiques doit être corrigée dans un premier temps à concurrence du risque ducroire. Le solde corrigé qui en résulte est soumis ensuite à l'évaluation du risque-pays de manière identique à une autre créance ne comportant pas de risque ducroire envers le même pays.

Si le gouvernement central est lui-même directement débiteur d'une créance comprenant un risque-pays, un correctif de valeur supplémentaire pour risques-pays n'est pas nécessaire pour autant que la provision ducroire individuelle ait été constituée au minimum à concurrence du correctif de valeur spécifique, applicable au pays considéré.

- 19 Les taux minimaux de correction de valeur figurant en annexe II à la présente circulaire doivent être respectés en permanence et non seulement lors de la clôture des comptes annuels.
- 20 Conformément aux prescriptions de cette circulaire, les banques doivent également identifier les créances comprenant un risque-pays et les provisionner sur base consolidée lorsqu'elles sont détenues par des sociétés affiliées qui sont à consolider en vertu de l'art. 12 al. 2 OB.

4.3 Exceptions

- 21 La Commission fédérale des banques prescrit à l'annexe I de cette circulaire les créances qui, malgré l'existence d'un risque-pays, n'occasionnent aucune obligation de constituer des correctifs de valeurs minimaux (annexe I, chiffre 1, chiffres marginaux A1-A7)
- 22 La Commission fédérale des banques détermine en outre sous quelles conditions matérielles et organisationnelles les banques ont la possibilité de fixer la correction de valeur

minimale sur la base d'un prix du marché secondaire (annexe I, chiffre 2, chiffres marginaux A8-A12). Les banques doivent alors expressément porter en compte séparément dans leurs livres de telles créances et les évaluer individuellement.

- 23 La Commission fédérale des banques peut décider dans des cas particuliers d'accorder des allégements à certaines banques ou au contraire de leur imposer un renforcement des provisions requises.
 - 4.4 Comptabilisation, évaluation et comptes annuels
- Le résultat de l'évaluation des créances comprenant un risquepays doit ressortir de la comptabilité. Les correctifs de valeurs requis doivent de ce fait être attribués à un compte spécifique intitulé "Risque-pays" sous la rubrique d'actif correspondante et/ou sous la rubrique "2.12 Autres passifs".
- Les correctifs de valeurs des créances comprenant un risquepays ne peuvent être constitués que par le débit de la position "2.7 Pertes, amortissements et provisions" du compte de pertes et profits.

En parallèle, conformément à l'annexe II "Instructions régissant l'établissement des comptes annuels conformément aux art. 23 à 25" de l'ordonnance sur les banques, seuls les deux comptes de produits suivants peuvent être débités:

- a) "1.1 Intérêts créanciers" : les intérêts de l'année en cours comptabilisés sous cette rubrique dont le recouvrement est problématique et qui se rapportent à des créances comprenant un risque-pays, et
- b) "1.5 Produit des titres": les pertes de cours et les amortissements sur titres, dans la mesure et pour autant que les titres soient confrontés à un risque-pays.

- Les correctifs de valeurs de créances comprenant un risquepays libellées en monnaies étrangères peuvent être constitués dans les mêmes monnaies.
- 27 Au cas où la banque ne serait elle-même pas en mesure de constituer pour ces créances comprenant un risque-pays les correctifs de valeurs nécessaires, il est possible de les couvrir par des apports à fonds perdus, des dépôts de fonds nantis ou des garanties fournies par des tiers ou des sociétés affiliées.
- 28 Un apport à fonds perdus doit être indiqué par la banque sous la position "1.7 Divers" du compte de pertes et profits avec la mention "Apport en couverture des risques-pays" (cf bulletin CFB 20, p. 7 ss et 12 ss).
 - Il y a lieu de procéder de manière identique pour les dépôts de fonds nantis et les garanties. Les mentions figurant sous la position "1.7 Divers" seront alors les suivantes : "Dépôt de fonds gagé en couverture des risques-pays" respectivement "Garantie en couverture des risques-pays".
 - 5. Devoirs des organes de révision
 - 5.1 Examen et constatations
- Les organes de révision agréés s'assurent que la présente circulaire et ses annexes ont été respectées et confirment le résultat de leur révision dans le rapport de révision ordinaire (sous l'attestation relative à l'art. 44 let. n OB). Le rapport de révision devra confirmer que les provisions requises sur base consolidée ont également été constituées.
- 30 Une liste alphabétique inventoriant tous les pays avec indication de la somme de l'ensemble des créances réparties

selon le principe du domicile du risque sera jointe au rapport de révision.

Les créances envers les pays mentionnés dans la liste (annexe II) doivent en outre être réparties de manière à indiquer:

- la part qui a été provisionnée aux taux minimaux fixés dans la liste des pays (annexe II);
- la part qui a été provisionnée sur la base des prix du marché secondaire conformément aux exceptions figurant à l'annexe I, chiffre 2, et
- la part qui n'est pas soumise à l'obligation de constituer des correctifs de valeurs pour risques-pays, selon l'annexe I, chiffre 1.

6. Dispositions transitoires

- 31 Les nouveaux taux de correction de valeur selon la liste des pays figurant en annexe II entrent en vigueur à partir du 31 décembre 1992.
- Les banques ont la possibilité de calculer les correctifs de valeurs minimaux des créances comprenant un risque-pays, pour la période allant de la fin décembre 1992 jusqu'au 30 décembre 1993 au plus tard, selon les prescriptions de la Circ.-CFB 90/4 "Risques-pays" ou de la présente circulaire. Dès le 31 décembre 1993, seule la présente circulaire est applicable.

Au cas où une banque appliquerait durant la phase transitoire la Circ.-CFB 90/4, il y a lieu de présenter la liste alphabétique inventoriant tous les pays avec indication de la somme de l'ensemble des créances réparties selon le principe du domicile du risque (ch. 30), de manière analogue à ce que prescrit la Circ.-CFB 90/4, ch. 18.1.

Les banques qui choisissent durant une année supplémentaire la méthode du correctif de valeur forfaitaire de 65% des créances comprenant un risque-pays, selon le ch. 1 de l'annexe de la Circ.-CFB 90/4 "Risques-pays", doivent prendre en compte les pays considérés jusqu'ici dans le calcul de la correction de valeur minimale. Lorsque, entre temps, d'autres pays sont nouvellement concernés par un risque-pays à la suite d'une évolution défavorable, les créances y relatives doivent également faire l'objet de corrections de valeurs forfaitaires.

En tous les cas, chaque pays figurant dans la liste selon annexe II, ch. B2 doit au minimum être provisionné forfaitairement (65%) sans tenir compte du taux de correction de valeur spécifique figurant dans la liste des pays.

- 34 Une augmentation des exigences en matière de correctifs de valeurs minimaux, respectivement la prise en considération de nouveaux Etats sur la liste des pays établie annuellement, ne justifie pas de régime transitoire dès le 31 décembre 1993.
- A la suite du passage du système des correctifs de valeurs forfaitaires à celui des correctifs de valeurs spécifiques à chaque pays, les moyens dégagés doivent être traités selon le chiffre 3.4 de la circ. CFB 90/2 "Constitution et dissolution de réserves latentes". Il en va de même lors d'un changement selon le chiffre marginal A12 de l'annexe I.
- La Commission fédérale des banques a concédé jusqu'ici à certaines banques une dérogation concernant la constitution d'un correctif de valeur pour un pays donné, lorsqu'elles avaient une relation particulière avec l'un des Etats figurant dans la liste des pays (en particulier lorsqu'elles sont dominées par un ou plusieurs actionnaires ressortissant de cet Etat) et dont il était notoiré, pour le public suisse,

1

que l'activité qui y était liée impliquait des créances ayant un domicile de risque dans ce pays. La condition était que l'ampleur des créances avec le domicile du risque correspondant ainsi que les conditions particulières (provisions inexistantes ou insuffisantes pour le risque-pays) soient mentionées dans le rapport de gestion de la banque. Les banques concernées bénéficient d'un délai transitoire jusqu'à fin 1995 pour constituer les correctifs de valeur minimaux exigés. Sur demande, la possibilité d'accorder un allégement selon le chiffre 23 est réservée.

- 37 Tant que le régime transitoire selon chiffre marginal 36 demeure en vigueur, les créances comprenant un risque-pays doivent faire l'objet d'une annotation dans le rapport de gestion. L'absence ou l'insuffisance de correctifs de valeurs pour le risque-pays en relation avec le domicile du risque de l'"Etat X" y sera également précisée.
 - 7. Considérations finales

Les Circulaires-CFB ci-dessous sont modifiées comme suit :

- 38 Circ.-CFB 92/1 "Autorisations et annonces obligatoires":

 chiffre 3.1.5 "Comptes annuels et bilans", al. 5:

 l'exigence de la "confirmation de l'autorité de surveillance étrangère attestant que l'apport à fonds perdus de
 la banque mère étrangère en faveur de sa filiale en Suisse
 lui est connu" est définitivement abandonnée.
 - chiffre 5.3 "Comptes annuels et bilans", al. 4:

la liste inventoriant les engagements de chaque pays classés selon le principe du domicile du risque doit à l'avenir être scindée en 3 catégories selon le chiffre marginal 30 de la présente circulaire. La "base" est dorénavant la Circ.-CFB 92/4, chiffre marginal 30.

- même chiffre 5.3., al. 5:

la base est dorénavant la Circ.-CFB 92/4, chiffre marginal 29.

39 Circ.-CFB 92/2 "Information préalable" :

- adaptation de l'annexe "indications complémentaires" (nouveau formulaire ci-joint à remplacer dans la Circ.-CFB 92/2, chiffre 2 "Engagements bruts dans les pays à risques":

une répartition selon les 3 catégories indiquées sous Circ.-CFB 92/4, chiffre marginal 30: Créances

- provisionnées selon le taux minimal spécifique à chaque pays;
- provisionnées sur la base des prix du marché secondaire;
- non soumises à l'obligation de constituer des correctifs de valeurs pour risques-pays.

Annexe I:

Exceptions à l'obligation de constituer des correctifs de valeurs pour les créances comprenant un risque-pays et évaluation de créances comprenant un risque-pays selon les prix du marché secondaire.

Annexe II :

Liste des pays comportant l'indication au 31 décembre 1992 des taux minimaux de correction de valeur pour les créances comprenant un risque-pays.

Date d'entrée en vigueur : 31 décembre 1992

Remplace: Circ.-CFB 90/4 du 17 décembre 1990

Base légale : - LB : art. 6 Exceptions à l'obligation de constituer des correctifs de valeurs pour les créances comprenant un risque-pays et évaluation des créances comprenant un risque-pays selon les prix du marché secondaire

La valeur des créances comprenant un risque-pays doit être corrigée au minimum à concurrence du taux figurant dans la liste des pays, à l'annexe II, pour autant que :

- les créances selon le chiffre 1 ci-après ne soient pas totalement exclues de l'obligation de constituer des correctifs de valeurs ou
- la banque et les créances ne remplissent pas les conditions pour évaluer selon les prix du marché secondaire les créances portées en compte séparément (chiffre 2, chiffres marginaux A8-A12)
- 1. Créances non soumises à l'obligation de constituer des correctifs de valeurs minimaux

Les créances indiquées ci-après doivent être évaluées individuellement et n'ont pas à faire l'objet d'une correction de valeur conformément aux taux minimaux de la liste des pays:

- Al Les créances commerciales à court terme : sont considérées comme telles les créances d'une durée originelle d'un an au plus, qui proviennent d'une transaction en marchandises, à l'instar en particulier des engagements résultant d'accréditifs irrévocables et confirmés ainsi que des crédits de remboursement.
- A2 Les papiers-valeurs cotés comprenant un risque-pays : les papiers-valeurs cotés à une bourse d'un pays qui ne figure pas sur la liste des pays mentionnés à l'annexe II peuvent être évalués à la valeur boursière pour autant que :
 - a) le volume de chaque catégorie de ces créances comprenant un risque-pays est suffisamment important pour permettre un marché secondaire régulier.

- b) les teneurs de marché fournissent régulièrement les cours d'achat et de vente et que ces derniers puissent être consultés au moyen de systèmes d'information financière largement accessibles.
- A3 Les créances résultant d'opérations à terme sur devises et métaux précieux.
- A4 Les créances envers des banques multilatérales de développement au sens de l'art. 13 al. 5 let. b OB ainsi que, sur demande, les créances envers d'autres banques multilatérales de développement.
- A5 Les créances résultant de cofinancements avec:
 - la Société Financière Internationale (International Finance Corporation, IFC);
 - la Banque Interaméricaine de Développement (Inter American Development Bank, IADB);
 - la Banque Asiatique de Développement (Asian Development Bank, AsDB);
 - la Société Interaméricaine d'Investissement (Inter American Investment Corporation, IIC) et
 - la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (European Bank for Reconstruction and Development, EBRD).
- La Commission fédérale des banques n'exige pas la constitution de correctifs de valeurs minimaux en couverture des
 créances résultant du cofinancement de crédits négociés par
 les autres banques multilatérales de développement ou
 d'investissement, pour autant que ces créances ne soient
 pas rééchelonnées et soient mises sur pied d'égalité avec
 les propres créances des banques de développement ou d'investissement figurant sous le chiffre marginal A5. La
 Commission fédérale des banques examine les demandes pour
 ces banques de développement et d'investissement et informe,

en plus des banques concernées, les autres banques ainsi que les organes de révision.

- A7 Les créances résultant de financements de projets dans l'un des pays à risque (selon la liste des pays de l'annexe II), pour autant et aussi longtemps que, de manière cumulative :
 - a) ces créances soient remboursées directement au moyen du produit des exportations en dehors du pays à risque (ce pays tiers n'étant pas lui-même un pays à risque);
 - b) il existe des garanties d'achat fermes de la part d'acheteurs domiciliés hors d'un pays à risque et
 - c) les prétentions sur le produit de l'exportation ont été cédées à la banque à titre de couverture.
 - 2. Evaluation des créances comprenant un risque-pays selon les prix du marché secondaire

A8 La Commission fédérale des banques peut - sur demande préalable écrite d'une banque individuelle, respectivement d'un groupe bancaire - autoriser, pour des positions propres en titres détenues pour le négoce ainsi que pour des portefeuilles gérés activement, l'évaluation de ces créances comprenant un risque-pays selon les prix du marché secondaire. Les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies par la banque, respectivement le groupe bancaire:

- a) la banque, respectivement le groupe bancaire, doit exercer activement le commerce de créances comprenant un risque-pays, disposer d'une organisation administrative apte à gérer les risques de cette activité et disposer d'un personnel qualifié suffisant
- b) la banque, respectivement le groupe bancaire, doit définir dans ses règlements de manière claire (art. 9 OB), avant d'entreprendre de telles activités, la compétence et la procédure concernant la conclusion, l'exécution, le déroulement et la surveillance de ces affaires; elle doit maintenir à cet effet une organisation appropriée ainsi qu'un contrôle interne efficace tant au front qu'à l'administration.

- A9 Les organes de révision examinent, avant le début de cette activité par la banque, l'adéquation des conditions exigées tant au point de vue de l'organisation que celui du personnel. En présence du commerce de telles créances, les risques supplémentaires doivent être dûment pris en considération au niveau d'une organisation appropriée.
- Al0 Afin que le portefeuille de créances comprenant un risquepays puisse être évalué selon les prix du marché secondaire, les créances doivent remplir au minimum les conditions cumulatives suivantes :
 - a) le volume de chaque catégorie de ces créances comprenant un risque-pays doit être suffisamment important pour permettre un marché secondaire régulier
 - b) les teneurs de marché doivent fournir régulièrement les cours d'achat et de vente, lesquels doivent pouvoir être consultés au moyen de systèmes d'information financière largement accessibles
 - c) la négociabilité doit être assurée sans aucune entrave.

Ces conditions doivent être contrôlables en tout temps, vérifiables ultérieurement et être documentées en conséquence.

Les portefeuilles évalués aux prix du marché secondaire doivent être portés en compte séparément.

- All Les portefeuilles gérés activement doivent également être évalués aux prix du marché secondaire si, en application des des correctifs de valeurs minimaux selon l'annexe II de cette circulaire, des correctifs de valeurs moins élevés étaient exigés en comparaison avec les prix du marché secondaire.
- Al2 Une banque ne peut procéder à un changement de système (renonciation à l'évaluation aux prix du marché secondaire) que sur requête. Un changement ne doit pas être utilisé abusivement pour améliorer la situation.

Liste des pays comportant l'indication des taux minimaux de correction de valeur pour les créances comprenant un risquepays (au 31 décembre 1992)

1. Liste des pays

Haiti

Pour les Etats cités ci-dessous par ordre alphabétique, les correctifs de valeurs minimaux suivants sont exigés. Le taux, exprimé en pour-cent, fixé pour chaque pays correspond au taux minimal de correction de valeur requis (TMCV):

В2	Pays	TMCV	1992	TMCV	année	précédente	Modif.
	Afghanistan	100	8				-3.5 4
	Afrique du Sud	5	8	1.7			
	Albanie	100	%				
	Algérie	65				* * *	
	Angola	100	8			**	
	Argentine	80	ક				
	Bangladesh	100	8				
	Barbade	25	8				
***	Bénin	100	8				
	Bolivie	100	용				
	Bosnie-Herzégovine	100					
	Botswana	25					
	Brésil	80					
	Bulgarie	100					
	Cameroun	95	9				
	Colombie	15	용				
	Congo	100					
KOR.	Corée du Nord	100			*		
	Costa Rica	90					
	Côte d'Ivoire	100					
	Croatie	100					
	Cuba	100		•			
	Egypte El Salvador	. 70					
	Equateur	100					3.116
	Estonie	100			**		
	Ethiopie	95					
	Gabon	100					
	Ghana	70			14 4	the description story	
	Grenade						
	Guatemala		000				
	oud cellara.	100	용		-		

100 응

				THE STATE OF THE S		
Pays	TMCV	1992	TMCV	année	précédente	Modif.
Honduras	100	8				
Ile Maurice	25					
Inde	15	90				
Irak	100	જ				
Iran	45	90				
Israël	25					
Jamaique	100				Edward No.	and the
Jordanie	100					
Kazakhstan	100				*	
Kenya	80					
Lettonie Liban	100					
Libéria	100					
Libye	100					
Lituanie	70 100					
Malawi	100					
Maroc	55					
Mauritanie	100					
Mozambique	100	%				
Myanmar (Birmanie)	100	90				art ye
Népal	. 95	9				
Nicaragua	100					
Nigéria	100	응				
Ouganda	100					
Ouzbékistan		용				
Pakistan		00				
Panama		90				
Papouasie-Nouvelle- Guinée		0				
Paraguay	45 70					
Pérou		00 00	= 1.00			
Philippines	75	000				
Pologne	85	00				
Rép. Dominicaine	100	ક				
Roumanie		양				
Russie		용				
Sénégal	100	응.				
Seychelles		용				
Sierra Leone		%				
Slovénie Somalie		%				
Soudan		00				
Sri Lanka		양 양	•			
Swaziland		000				
Syrie		9				
Tanzanie	100					d #/)= /
		-				

Pays	TMCV	1992	TMCV	année	précédente	Modif.
Tchad	100	%				
Togo	100					
Trinité & Tobago	65	8				
Tunisie	25	%				
Ukraine	95	ક				
Uruguay	60	%				
Venezuela	15	8				
Vietnam	100	용	*			
Yémen	100	용				
Yougoslavie	100	%				
Zaire	100	용				
Zambie	100	%				
Zimbabwe	70	8				

B3 Si une banque a des créances comprenant un risque-pays dont le domicile du risque est situé dans un Etat ne figurant pas sur la liste des pays cités ci-dessus sous chiffre B2, la banque doit alors l'introduire dans sa liste inventoriant tous les pays selon le chiffre marginal 30 de la circulaire CFB 92/. "Risque-pays" et appliquer le taux minimal de correction de valeur de son choix. La subdivision en 3 catégories des engagements comprenant un risque-pays, selon le chiffre marginal 30 précité, est aussi applicable à de tels autres pays à risque.